

SOUS-COMITÉ DE LA POLITIQUE DES RESSOURCES HUMAINES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'APASE MANDAT

1. Objet et rôle du sous-comité des ressources humaines

Conformément à l'alinéa 6(g) des Statuts de l'APASE, l'APASE exploite un sous-comité des ressources humaines (RH) du Comité exécutif (ci-après appelé le sous-comité des ressources humaines, le sous-comité des RH ou le sous-comité) chargé de promouvoir les intérêts de la communauté FS en matière de RH auprès de l'employeur et des ministères où des membres de l'APASE travaillent. Les activités du sous-comité sont distinctes des activités de relations de travail quotidiennes que le personnel de l'APASE mène relativement aux cas de membres particuliers.

Le sous-comité des ressources humaines examine toutes les questions de RH d'ordre général, formule des propositions au Comité exécutif et prend des décisions conformément au présent mandat.

Pour les fins du présent mandat, les questions de RH d'ordre général comprennent notamment les affectations, les avancements, la classification, la rémunération, les valeurs et l'éthique, le perfectionnement professionnel, la mesure du rendement et d'autres questions que le Comité exécutif de l'APASE peut établir.

2. Composition du sous-comité

Les membres du sous-comité sont le président ou la présidente et le vice-président des ressources humaines ou la vice-présidente des ressources humaines. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive désigne un ou plusieurs membres du personnel comme membres du sous-comité des RH. Le président ou la présidente peut désigner d'autres membres du Comité exécutif comme membres du sous-comité des ressources humaines.

Le vice-président des ressources humaines ou la vice-présidente des ressources humaines préside le sous-comité.

3. Activités du sous-comité

Le sous-comité mène les activités suivantes sur une base récurrente :

- cerner, évaluer et actualiser périodiquement, au moyen de consultations appropriées, les besoins, les priorités, les plans et les initiatives de l'APASE en matière de RH;
- en consultation avec les conseillers et conseillères en relations de travail de l'APASE, dialoguer avec les ministères sur des questions de RH qui n'entrent pas en conflit avec des questions faisant l'objet de discussion dans le cadre de la négociation collective et qui n'empiètent pas sur des questions relevant d'autres comités parapluies, notamment le Conseil national mixte, le cas échéant;
- dialoguer avec les membres sur des questions de RH en collaboration avec le sous-comité des communications;
- soutenir les autres sous-comités, les groupes de travail et le président ou la présidente

de l'APASE;

- consulter les sous-comités compétents et les dirigeants de l'APASE;
- veiller à ce que chaque membre du sous-comité soit informé des questions de RH touchant l'APASE;
- présenter des rapports et des mises à jour périodiques au Comité exécutif sur les questions de RH;
- cerner et communiquer au Comité exécutif les exigences budgétaires annuelles liées aux activités du sous-comité;
- élaborer et proposer des politiques et des modifications afférentes en matière de RH au Comité exécutif pour fins d'approbation;
- élaborer toute autre proposition conforme au paragraphe 1 du présent mandat pour fins d'approbation par le Comité exécutif.

4. Pouvoirs du sous-comité

À la suite de consultations appropriées et avec l'approbation du vice-président des ressources humaines ou de la vice-présidente des ressources humaines, les membres du sous-comité peuvent dialoguer avec les cadres ministériels et les membres sur des questions de RH qui sont hors du cadre de la négociation collective ou de celui de comités parapluies, notamment le Conseil national mixte. Le président ou la présidente peut donner son approbation à titre suppléant.

Les membres du Comité exécutif qui se livrent à des communications internes ou externes à titre personnel sur des questions touchant l'APASE doivent clairement préciser que le contenu constitue leur opinion personnelle et ne reflète pas nécessairement la position officielle de l'APASE.

5. Amendement, modification et adaptation

Le présent mandat peut être amendé, modifié ou adapté par écrit par décision du Comité exécutif de l'APASE.